



REPUBLICQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 14/06/2022

Reçu en préfecture le 14/06/2022

Affiché le

ID : 030-213000037-20220614-DEC202244-AI



Réf. : DEC/2022/44/1.1

Objet : CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT RELATIVE A L'OPTIMISATION DES PRELEVEMENTS SOCIAUX (ANALYSE DES CHARGES SOCIALES)

Le Maire de la commune d'Aigues-Mortes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2122-22 relatifs aux compétences du Maire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 10 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-27 en date du 11 juin 2020 donnant délégation au Maire pour, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité d'examiner et d'optimiser les procédures de paie, au titre des charges sociales, concernant le personnel des différents établissements gérés par la collectivité dans un souci de bonne utilisation des deniers publics.

Considérant l'offre présentée par :

- **Ecofinance**, située Aéroport bâtiment 5, 5 avenue Albert Durand, 31 702 Blagnac Cedex

Considérant les conditions financières listées ci-dessous :

- Une rémunération proportionnelle à l'augmentation des économies constatées et consécutives aux travaux techniques menés (35 % du gain constaté) ;
- Le montant cumulé des honoraires est limité à 39 900 € HT.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer la convention d'accompagnement relative à l'optimisation des prélèvements sociaux payés par la commune avec la société Ecofinance ainsi que tous documents afférents à cette affaire.

ARTICLE 2 :

La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission en Préfecture et d'une publication.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant décidé le présent acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de sa notification.

Fait à Aigues-Mortes, le 14/06/2022

**Le Maire,
Pierre MAUMEJEAN**

Certifié exécutoire compte tenu des :

- date de transmission à la Préfecture :
- date d'affichage :

